

# La lutte pour la Constitution fédérale

Autor(en): **Weber, Max**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **27 (1935)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384019>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

27<sup>me</sup> année

Juillet 1935

N° 7

## La lutte pour la Constitution fédérale.

Par *Max Weber.*

### Introduction.

Il a déjà été souvent question d'une revision totale de la Constitution au cours des dix dernières années, et dans certains milieux l'avis a été exprimé qu'il serait nécessaire à l'occasion de reviser de fond en comble la base légale de notre Etat. Cette question de revision totale a pris néanmoins un aspect tout particulier à partir du moment où les mouvements rénovateurs s'en sont emparé en manifestant l'intention de réaliser par ce moyen leur but, qui est de détruire la démocratie par une réforme complète de notre Constitution fédérale. Plus vite qu'on ne le supposait, ils se sont mis à l'œuvre et ont organisé la collecte des signatures afin d'atteindre le plus possible la population.

A la mi-mars 1934, peu de jours après que la loi sur la protection de l'ordre public fut rejetée, les représentants des fronts et des ligues se réunirent au «Schweizerhof» à Olten afin d'y préparer la collecte des signatures pour une initiative en faveur de la revision totale de la Constitution fédérale. A cette entrevue, prirent part entre autres le chef du Front national Dr. Henne, le colonel Sonderegger, le chef du front populaire à ce moment-là. En outre, le Dr Jakob Lorenz, rédacteur de «l'Aufgebot» et Samuel Haas, le directeur de la presse suisse moyenne et militant de la Ligue pour le peuple et la patrie. Peu de temps après, les listes de signatures en faveur de la revision totale furent mises en circulation.

Par la suite, et en raison du lancement des listes de signatures pour l'Initiative de crise à fin mai 1934, l'Initiative des fronts et des ligues passa à l'arrière-plan. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les auteurs de l'Initiative pour la revision totale se soient coalisés en une «communauté d'action» pour livrer une lutte sans merci à l'Initiative de crise. Le 23 juillet, ce front des fronts fut baptisé au Schwellenmätteli à Berne. Deux jours plus

tard, comme nous l'apprenait le journal «Vaterland» de Lucerne, les fronts et les ligues furent convoqués à un second rendez-vous à Olten avec l'ordre du jour suivant: Revision totale de la Constitution fédérale. Cette communauté d'action ne parvint cependant pas à donner un grand élan au mouvement. La collecte des signatures pour la revision fut et reste un échec.

Le 5 septembre 1934, ce comité d'action représentant le Front national, les jeunes conservateurs suisses, la Landsgemeinschaft, «Das Aufgebot» et la «Nouvelle Suisse» remet à la Chancellerie fédérale les listes de signatures pour la revision totale. 78,050 signatures sont déclarées valables et se répartissent comme suit sur l'ensemble des cantons.

	Nombre des électeurs	Signatures valables pour la revision totale	En pour-cent des électeurs
Zurich . . . . .	195,362	20,135	10,3
Berne . . . . .	210,115	7,636	3,6
Lucerne . . . . .	56,903	3,315	5,8
Uri . . . . .	6,409	28	0,4
Schwyz . . . . .	17,636	729	4,1
Obwald . . . . .	5,309	730	13,8
Nidwald . . . . .	4,233	31	0,7
Glaris . . . . .	9,990	767	7,7
Zoug . . . . .	9,741	1,417	14,5
Fribourg . . . . .	40,090	7,112	17,8
Soleure . . . . .	43,056	4,002	9,3
Bâle-Ville . . . . .	48,864	1,883	3,9
Bâle-Campagne . . . . .	26,851	318	1,1
Schaffhouse . . . . .	14,312	3,387	23,7
Appenzell Rh. Ext. . . . .	13,715	193	1,4
Appenzell Rh. Int. . . . .	3,391	214	6,3
St-Gall . . . . .	74,184	12,195	17,8
Grisons . . . . .	33,334	1,215	3,6
Argovie . . . . .	72,594	5,479	7,6
Thurgovie . . . . .	37,775	2,873	7,6
Tessin . . . . .	42,855	1,655	3,9
Vaud . . . . .	100,563	1,043	1,0
Valais . . . . .	38,495	831	2,1
Neuchâtel . . . . .	36,207	210	0,6
Genève . . . . .	48,070	652	1,3
	1,190,054	78,050	6,6

L'initiative a donc abouti. Mais le 7 pour cent seulement des électeurs l'ont signée; on ne saurait donc parler d'un «mouvement populaire». Suivant les renseignements fournis par les fronts eux-mêmes, les signatures des groupes ci-dessous ont été réunies:

Front national	33,336
Jeunes conservateurs	28,390
«Aufgebot»	9,081
Nouvelle Suisse	6,272
Lega Nazionale	321

Les jeunes libéraux qui avaient également réuni des signatures renoncèrent à les déposer, car ils n'en obtinrent que 28,000 alors que selon la Constitution il en faut 50,000. Néanmoins, ils n'avaient nullement l'intention d'appuyer l'initiative des fronts par leurs signatures car ces derniers envisageaient la modification de la Constitution dans un sens diamétralement opposé. Il faut reconnaître du reste que, dès le début, les jeunes libéraux ont tenu à bien marquer la différence entre leurs efforts et ceux des fronts et des ligues. Il est cependant regrettable qu'ils aient appuyé, bien qu'indirectement et involontairement, l'attaque des frontistes.

Le Conseil fédéral a fixé au 8 septembre la votation sur l'initiative visant à la revision totale. Ainsi donc, après un bref répit, les électeurs seront rappelés aux urnes afin de se prononcer sur une question des plus importantes.

Considérant cette votation comme étant d'une très grande importance, nous allons examiner à fond, malgré le temps limité dont nous disposons, les problèmes que pose cette lutte et notre attitude à leur égard. A cet effet, il importe tout d'abord d'examiner le contenu de la Constitution actuellement en vigueur, de découvrir les modifications qui s'imposent et ensuite de voir si la revision totale est bien le moyen susceptible de procéder en temps utile, à la revision qui s'impose. Finalement, il convient de rechercher le but que dissimulent derrière cette initiative, les mouvements qui revendiquent actuellement la revision totale.

De plus, on ne comprendra exactement le sens de la lutte engagée autour de la revision totale que si l'on connaît les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de la Constitution actuellement en vigueur. L'Etat confédéré suisse est le résultat d'une évolution séculaire. Ce résultat n'est pas dû à un pur hasard et il importe d'en connaître les raisons. La Suisse est le fruit de divers mouvements intellectuels et politiques qui se sont enchaînés et qui par leur propre développement ont donné naissance à une tradition bien déterminée et à une forme d'Etat nettement établie. Un développement ultérieur de l'état de fait actuel ne peut être envisagé qu'en tenant compte de l'évolution du droit public jusqu'à nos jours. Des idées importées de l'étranger et que l'on veut simplement imposer à la Suisse se heurteront à la tradition. Cela cependant à la seule condition que les milieux populaires qui restent fidèlement attachés aux particularités de la Suisse et surtout à sa forme démocratique, sachent utiliser judicieusement ces forces.

## I. L'évolution de la Constitution fédérale jusqu'à nos jours.

### 1. *La période des concordats.*

La première Constitution fédérale suisse date de 1848. Il existait auparavant une Confédération d'Etats liés uniquement par des traités ou concordats qui pouvaient être résiliés dès qu'une des parties en manifestait le désir. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Etats féodaux de cette époque concluaient entre eux des traités d'alliance. Il est certain que la révolution française amena un très grand changement dans cet état de choses. Avant tout, les idées qui furent à la base de la révolution s'infiltrèrent peu à peu en Suisse, en particulier celle de la liberté et de l'égalité des droits. En outre, la France s'efforça d'influencer notre pays afin de le gagner à sa cause dans la politique européenne. En 1798 on imposa à la Suisse la forme d'Etat unitaire qui lui valut de nombreux progrès, en opposition il est vrai à toute son évolution et partant insupportable. Cette période de la «République helvétique» où la Suisse formait un Etat unitaire fut une époque de décadence politique et de sujétion étrangère. Néanmoins, bien que lentement et d'une manière fréquemment interrompue par des rechutes, on parvint peu à peu à abolir la contrainte morale et les entraves économiques du moyen-âge. La dîme et la coercition des corporations furent abolies, l'égalité des citoyens devant la loi fut proclamée, et l'on en vint même à la suppression des barrières douanières intérieures. Le droit civil et pénal fut réformé, ce qui amena la suppression de la torture et une amélioration de la justice.

Cette forme d'Etat unitaire imposée par la force n'était pas viable. Napoléon ayant fort adroitement reconnu ce dont la Suisse avait besoin, mit fin à la Constitution helvétique par l'Acte de Médiation. Il tint compte du caractère fédéraliste tout en maintenant une grande partie des conquêtes de la révolution. Mais cette solution intermédiaire devait être de courte durée également et fut renversée par le mouvement réactionnaire qui cherchait à rétablir dans toute l'Europe la situation d'avant la révolution. En Suisse également, les efforts conjugués des aristocrates et de l'église catholique, qui tous deux avaient grand intérêt à un retour au moyen âge, parvinrent à étouffer les débuts d'une politique plus libérale. Cette période de la Restauration dura de 1815 à 1830, où sous une nouvelle poussée révolutionnaire partie de France, le libéralisme reprit ses droits. Un mouvement libéral très vaste se déploya en Suisse également. Le peuple réclama plus de liberté et le droit d'avoir son mot à dire. Les idées de Rousseau sur la souveraineté du peuple percèrent à nouveau. Les constitutions cantonales furent revisées et la démocratie représentative fut introduite. Une plus grande liberté fut également accordée à la vie intellectuelle. Ce fait permit à la science de se déployer et à l'instruction publique, qui jusque là avait été comprimée par l'Eglise et l'aristocratie, de se développer. Le mouvement libéral

dans les cantons tentait de renforcer le pouvoir central de l'Etat confédéré suisse. Il ne fut cependant pas possible de reviser le Pacte de 1815, les cantons catholiques comme aussi l'influence des grandes puissances réactionnaires s'y opposant. Les Etats étrangers, en particulier l'Autriche sous le gouvernement de Metternich, se mêlèrent constamment à la politique de la Suisse et tentèrent de soulever les divers courants politiques les uns contre les autres.

Vers les années 1840 la tension entre les anciennes et les nouvelles idées, entre les catholiques-conservateurs et les libéraux fut de plus en plus prononcée. De part et d'autre on prit des mesures qui ne firent qu'aggraver la situation. Les événements éclatèrent alors qu'en 1844 Lucerne fit venir les Jésuites, ce qui aux yeux de tous les protestants de la Suisse représentait une provocation. Peu de temps après, les 7 cantons catholiques, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg et Valais fondèrent une ligue soi-disant pour se défendre, mais en réalité elle n'était qu'une préparation à la guerre civile. Un des chapitres les plus répréhensibles de l'histoire moderne de la Confédération est celui où le Sonderbund demanda l'intervention des grandes puissances étrangères et accepta de leurs mains de l'argent et des armes. Aux yeux des autres cantons, le Sonderbund était une menace constante suspendue au-dessus d'eux, c'est pourquoi, en 1847, la Diète décida de dissoudre le Sonderbund et d'expulser les Jésuites. Les cantons du Sonderbund refusèrent d'obtempérer dans l'espoir d'une intervention étrangère en l'occurrence celle de Metternich. En 1847 la guerre éclata, mais elle fut de courte durée. Grâce à l'énergie et à la modération du général Dufour, l'armée du Sonderbund fut rapidement décimée. C'est à la durée très courte du conflit, comme aussi à la menace des mouvements populaires contre leurs propres gouvernements réactionnaires que la Suisse dut de n'avoir pas été le théâtre d'un conflit européen qui eut causé sans doute son démembrement.

Ainsi la voie était libre pour doter notre pays d'un puissant pouvoir central répondant aux nécessités du temps. L'alliance d'Etats confédérés se transforma en un Etat fédératif.

## 2. *La fondation de l'Etat fédératif.*

La nouvelle Constitution fédérale fut discutée en 1848 et soumise à la votation des cantons en automne de la même année. La Constitution fut acceptée par 15½ cantons et rejetée par 6½ cantons. La minorité accepta néanmoins de se rallier à la décision de la majorité. La Confédération devint ainsi un Etat unitaire reposant sur une base légale et non plus uniquement sur un traité susceptible d'être résilié à tout instant. A partir de 1848 les modifications de la Constitution ne se conçoivent plus que par voie législative et par la majorité des voix de l'ensemble du peuple suisse.

En ce qui concerne la centralisation, la Constitution fédérale de 1848 est conçue dans des limites très modestes. C'est uniquement là où il y avait impossibilité de faire autrement que la Confédération a obtenu des compétences. Ce fut le cas en particulier pour la législation douanière, pour l'administration des postes et, bien qu'avec de fortes restrictions, pour la question militaire. Les idées libérales furent introduites dans la Constitution sous forme de reconnaissance de libertés individuelles telles que le libre exercice des cultes, le droit d'association et la liberté de presse. L'idée préconisée par Rousseau, soit que l'Etat doit être édifié sur la souveraineté du peuple et l'égalité des citoyens, est donc ainsi réalisée.

Il est vrai que ce principe de la souveraineté du peuple ne fut que partiellement réalisé pour commencer. L'Etat fédératif reposait tout d'abord sur la démocratie représentative. Ce qui signifie que la souveraineté était exercée par un parlement élu par le peuple. Le droit de s'exprimer directement ne fut conféré au peuple qu'au sujet des modifications de la Constitution. Celles-ci devaient être soumises aux électeurs et aux Etats sur la base de décisions du Parlement.

Avec le temps, il s'avéra indispensable d'élargir la Constitution dans le sens d'une plus grande centralisation. Dans deux domaines surtout, l'octroi de compétences plus étendues à la Confédération devenait nécessaire: celui de l'armée et celui du droit. Les insuffisances constatées à l'occasion de l'occupation des frontières en 1870 firent désirer une meilleure centralisation militaire. Le développement économique qui ne se limitait pas aux cantons nécessita également l'unification du droit. Le droit contractuel et celui des sociétés ne pouvaient pas rester entre les mains des cantons du fait que les relations économiques intercantionales se resserraient de plus en plus. On voulait tout d'abord unifier le droit civil et pénal, but qui s'avéra trop étendu par la suite.

### 3. *La révision constitutionnelle de 1874.*

Sous le mot d'ordre «un droit et une armée» une révision totale de la Constitution fédérale fut entreprise au début des années 1870. Le premier projet échoua toutefois devant la résistance opposée à la fois par les cantons romands et les cantons catholiques. Le 12 mai 1872 la révision fut repoussée par 261,000 non contre 256,000 oui. On se mit néanmoins rapidement à l'œuvre pour l'élaboration d'un second projet dans lequel on fit de larges concessions aux cantons romands; le droit civil et pénal fut laissé aux cantons. On parvint ainsi à obtenir le 19 avril 1874 une majorité de 340,000 voix contre 198,000 et de quatorze cantons et demi contre sept cantons et demi.

La nouvelle Constitution permit une centralisation plus complète de l'armée et la Confédération fut autorisée à légiférer dans le domaine du droit réglant les rapports dans le commerce et les

transports. Le Code des obligations fut créé sur la base de cette disposition, ce qui était indispensable vu les proportions dans lesquelles l'économie s'était développée. La Constitution de 1874 marqua également un progrès démocratique du fait de l'introduction du referendum législatif. C'est depuis ce moment-là seulement que 30,000 signatures suffisent pour demander une consultation populaire au sujet d'une loi adoptée par l'Assemblée fédérale. Une revision partielle avait déjà donné plus d'ampleur au principe de l'égalité des droits du fait que la liberté de séjour fut accordée à tous les citoyens; autrefois, seuls les citoyens chrétiens avaient droit de séjour! Un fait qui intéresse particulièrement la classe ouvrière est que la revision de 1874 fut le point de départ du développement de la politique sociale en Suisse étant donné qu'à partir de ce moment la Confédération obtint le droit de légiférer dans le domaine des fabriques. Trois ans plus tard la loi fédérale sur le travail dans les fabriques fut mise en vigueur.

#### 4. *L'évolution de la Constitution depuis 1874.*

Au cours des dernières 60 années, il n'y a pas eu de revision totale de la Constitution. Et pourtant elle n'est pas restée stationnaire, d'importantes innovations y ont été apportées. Nous nous bornerons à citer les plus importantes. En ce qui concerne la législation économique la Confédération obtint de plus en plus de compétences et la politique économique, de cantonale qu'elle était, devint peu à peu fédérale. C'est ainsi que le monopole des billets de banques fut réservé à la Confédération, la Banque nationale fut créée, la Confédération fut chargée de la haute surveillance des eaux et d'encourager la culture des céréales (1929). Dans cet ordre d'idées, il convient également de citer la restriction de la liberté du commerce et de l'industrie en faveur d'interventions de plus en plus fréquentes de l'Etat fédératif. En 1908 on accorda à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Ce fut un fait de politique sociale des plus importants car la Confédération peut désormais étendre la protection ouvrière, qui jusqu'alors était limitée aux fabriques, à l'ensemble des arts et métiers et au commerce. Malheureusement elle n'a pas encore fait usage de ce droit jusqu'à ce jour si ce n'est au sujet de la loi sur la formation professionnelle. Un autre grand progrès pour le développement de la législation sociale fut l'introduction en 1925 d'un article sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Malheureusement dans ce domaine également des dispositions exécutoires font défaut car un premier projet de loi fut rejeté par le peuple.

En conférant de nouvelles tâches à la Confédération on créait en même temps de nouvelles dépenses et il fallut songer à se procurer les finances nécessaires. Avec le temps, les recettes douanières s'avérèrent insuffisantes bien qu'elles aient augmenté dans de très fortes proportions. Cependant, les fédéralistes désireux



que le produit des impôts sur le revenu et la fortune resté au bénéfice des cantons, la Confédération ne touche que les impôts prélevés sur le trafic et la consommation, tels que celui sur l'esprit de vin, l'impôt sur les timbres (1917), l'impôt sur le tabac (1925). Un impôt fédéral sur la propriété et les revenus fut admis uniquement et sous une forme passagère pour des buts spéciaux (impôt de guerre, sur les bénéfices de guerre et un impôt de crise).

L'unification du droit qui avait échoué en 1872, fut réalisée cependant en 1898. A ce moment-là, la Confédération obtint, à la suite d'une révision partielle, l'autorisation de légiférer en matière de droit civil et pénal. C'est à la suite de cette mesure que le code civil suisse fut publié, tandis que le code pénal unifié est en discussion depuis des années aux chambres fédérales.

Sous l'influence de mouvements démocratiques dans les cantons, les droits populaires furent étendus au sein de la Confédération et cela par l'obtention d'un droit d'initiative constitutionnel. Depuis 1891, les projets de modifications d'articles de la Constitution formulés par les électeurs eux-mêmes, peuvent être proposés.

Il ressort donc qu'au cours des dernières décennies les modifications accusent nettement une tendance à la centralisation et à l'extension des droits démocratiques.

## **II. Les principes fondamentaux de la Constitution fédérale actuelle.**

Si l'on entend modifier la Constitution, voire même la reviser de fond en comble, il importe pour le moins de savoir ce qu'elle est aujourd'hui. Nous sommes persuadés néanmoins que nombreux sont ceux parmi les partisans de la révision totale et ceux qui l'appuient, connaissent très peu de chose de notre Constitution. Il est donc indispensable que nous attirions l'attention des électeurs sur certaines dispositions en limitant nos commentaires à ceux des articles qui, dans la lutte contre le mouvement révisionniste actuel, sont importants.

### *1. La démocratie suisse.*

Nous avons déjà relevé l'influence prépondérante qu'exerça sur le développement de notre pays les idées de la révolution française et des grands penseurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier celles d'un J.-J. Rousseau. Elles ont eu leur répercussion dans les principes démocratiques de la Confédération suisse.

La Suisse est une démocratie, c'est-à-dire un Etat gouverné par le peuple. Contrairement à d'autres Etats et d'anciennes démocraties, elle n'est pas démocratique pour la forme seulement, mais elle l'est réellement; tout pouvoir étatique dérive en dernier ressort du peuple. Le développement de l'Etat s'opère de bas en haut, du peuple aux représentants du peuple et aux autorités, et

non pas comme dans les pays dictatoriaux, de haut en bas. Le principe qui est à la base d'une démocratie est *l'égalité des droits*. L'article 4 de la Constitution dit très simplement:

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles. »

Il en résulte le suffrage universel égal, secret et direct. Que ce droit de vote soit universel et égal pour tous, cela découle du principe d'égalité des droits, égalité dont cependant une bonne moitié de la population, les femmes, sont exclues.

Que ce vote soit secret afin de ne pas être influencé par une puissance économique ou politique, cela va de soi. Nous le constatons actuellement dans les pays où les dictateurs influencent l'exercice du droit de vote par la terreur. Le vote direct est également menacé par de nouveaux courants; c'est ainsi par exemple que le corporatisme, par son système d'exprimer indirectement son opinion, abolirait l'égalité des droits individuels.

D'après la Constitution fédérale actuelle, le peuple collabore au gouvernement de l'Etat de la manière suivante:

a) *Referendum constitutionnel*. Toute modification de la Constitution doit être soumise à la votation du peuple; comme concession au fédéralisme la majorité des cantons est également indispensable. Le referendum constitutionnel est donc obligatoire.

b) *Initiative constitutionnelle*. 50,000 électeurs peuvent présenter une demande de modification de la Constitution et exiger que le peuple se prononce à ce sujet par une votation. Lorsqu'il s'agit uniquement d'une revision partielle ils peuvent proposer la modification désirée sous une forme précise. S'ils exigent une revision totale, l'élaboration de la nouvelle Constitution, après que le principe de la revision aura été admis par la consultation populaire, sera confiée aux Chambres ou à une constituante. Dans tous les cas, c'est le peuple qui est appelé à se prononcer sur les nouvelles dispositions proposées. Ainsi, la Constitution fédérale ne pourra jamais être modifiée contre la volonté de la majorité populaire. C'est pourquoi les innovations ne sont pas facilement réalisables, le peuple suisse étant conservateur. D'autre part, notre pays est ainsi garanti contre les attaques réactionnaires et nous aurons encore la preuve que le referendum constitutionnel obligatoire et l'initiative constitutionnelle en particulier sont les meilleurs moyens de combattre les vellétés de dictature.

c) *Referendum législatif*. Contrairement à ce qui est d'usage dans nombre de cantons, les lois fédérales ne doivent pas nécessairement être soumises à la consultation populaire. Par contre, le referendum peut être demandé par 30,000 signatures. On sait que le Parlement peut abolir ce droit populaire par des arrêtés fédéraux d'urgence qui, sur simple décision de l'Assemblée fédérale, sont soustraits au referendum.

d) *Elections au Conseil national et au Conseil des Etats.* Dans certains cantons les membres du Conseil des Etats ne sont pas élus par le peuple, mais indirectement par le Grand Conseil. Pour les élections au Conseil national, l'égalité du droit de vote est rompue par la disposition selon laquelle chaque canton est autorisé à élire un représentant indépendamment du nombre des électeurs. Dans les petits cantons une voix a donc plus de poids que dans les grands cantons. Cet avantage des petits cantons est renforcé encore du fait que chaque canton a droit au même nombre de représentants au Conseil des Etats. L'Assemblée fédérale n'est donc nullement l'expression des courants politiques du peuple, bien que depuis 1919 les élections au Conseil national se fassent suivant le principe de la proportionnelle.

Cette énumération des droits démocratiques démontre nettement que la démocratie suisse est susceptible d'être perfectionnée dans de nombreux points encore. Nous avons déjà parlé du *droit de vote des femmes*. En outre, on pourrait accorder un droit de collaboration plus étendu au peuple par l'introduction de l'initiative législative telle qu'elle existe dans divers cantons. Et finalement la nomination du Conseil fédéral par le peuple pourrait conférer aux citoyens une influence directe auprès de l'autorité fédérale suprême.

Nous ne savons que trop que tous ces droits ne suffisent pas pour assurer un fonctionnement parfait d'une réelle démocratie, bien plus, l'égalité de droit en matière politique de tous les citoyens est gravement compromise par l'inégalité économique qui se manifeste par l'emploi de moyens de pression économiques lors des votations et des élections. Il ne s'agit naturellement pas là d'un argument contre les principes démocratiques que possède notre peuple, mais au contraire d'une mise en garde, afin de développer les principes démocratiques dans le domaine économique et empêcher ainsi que l'égalité de droit en matière politique soit anihilée.

## 2. *La liberté individuelle.*

Qui peut prétendre s'être préoccupés des libertés reconnues par la Constitution fédérale au cours des dernières décennies? On ne les connaît même pas encore complètement par leur nom! Ce n'est pas parce qu'elles seraient de fait inexistantes, mais au contraire uniquement parce qu'elles vont plus ou moins de soi. On s'y est habitué et nous réclamons tout au plus lorsque nous sommes atteints dans nos libertés sans songer que ces libertés pourraient être un jour remises en question.

Ces libertés donnent au citoyen des possibilités d'activité qui échappent à toute contrainte de l'Etat ou d'une autorité quelconque. Elles représentent une conquête sur l'Etat policier moyen-âgeux et sur l'Eglise. Elles ne sont naturellement pas illimitées

et chaque citoyen n'en peut faire usage que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux intérêts de la collectivité.

Les libertés individuelles sont une conquête du mouvement libéral. Elles furent tout d'abord introduites dans quelques cantons seulement, mais incomplètement. Dans plusieurs cantons elles faisaient défaut. C'est la raison pour laquelle on les a fixées dans la Constitution fédérale afin que tous les citoyens puissent en bénéficier, même dans les cantons où la situation politique leur eût été défavorable.

Il pourrait paraître étrange à première vue que le mouvement ouvrier qui préconise cependant l'intervention plus fréquente de l'Etat se préoccupe en même temps de sauvegarder les droits de l'individu envers l'Etat. Il convient de faire une démarcation bien nette entre les interventions de l'Etat dans le domaine de l'économie et de la politique sociale et celles du domaine culturel et spirituel. La liberté d'exploiter quelqu'un ne doit pas être confondue avec la liberté spirituelle. Il est impossible actuellement d'accorder pleine liberté d'action à l'individu dans le domaine économique si l'on veut éviter le chaos et l'écrasement des faibles par les forts. C'est la raison pour laquelle une de ces libertés a été restreinte de plus en plus: la liberté du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi il faut veiller d'autant plus aux autres libertés. C'est là que réside la véritable liberté, non pas celle de la chasse au profit, mais la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et celle d'exprimer ses opinions. Ces pensées profondes qui sont à la base du libéralisme doivent être également reprises, même dans une société économiquement et socialement transformée. Et, si à son tour le mouvement libéral devait les abandonner, comme cela s'est produit non seulement à l'étranger, il appartiendra alors au mouvement socialiste de déployer le drapeau de ces libertés. Il faut que nous nous rendions compte en Suisse de ce que représentent ces bienfaits spirituels aussi longtemps que nous en jouissons encore. Lorsque nous ne les aurons plus, il sera trop tard de les regretter.

C'est en 1874 seulement que la liberté de *croyance* et de *conscience* fut inscrite dans la Constitution fédérale. Précédemment, seule la liberté de culte était admise, c'est-à-dire que chaque confession était libre de célébrer ses rites religieux. Mais l'individu n'était pas protégé contre les attaques éventuelles de l'église. Les décisions prises à Rome en 1870 sur l'infailibilité du pape donnèrent lieu à des conflits avec les autorités fédérales. Une lutte violente se déroula, laquelle aboutit à la séparation très nette de l'activité religieuse de celle de l'Etat. L'article 49 de la Constitution fédérale dit à ce sujet:

« Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. »

La question de la conviction religieuse est donc ainsi devenue du domaine privé. L'Etat n'exerce ainsi aucune contrainte, et aucune autre institution, l'Eglise par exemple, n'a le droit d'en exercer une. Toute entente contractuelle stipulant un lien religieux quelconque est frappée de nullité. Toute personne âgée de plus de 16 ans peut donc choisir librement et en tout temps la confession qui lui plaira. Ce principe comporte d'importantes conséquences. C'est ainsi que la cérémonie de l'Etat-civil peut être indépendante de celle de l'Eglise; par exemple, tout citoyen a droit à des funérailles convenables, même s'il n'appartient à aucune église. Il comporte en outre la liberté du mariage. Tandis qu'autrefois l'Eglise était en droit de prescrire toutes sortes de restrictions dans la question du mariage, l'Etat ne reconnaît aujourd'hui que le mariage civil. Le mariage religieux est du domaine privé et n'a aucune portée légale. L'école à son tour est dégagée de toute domination confessionnelle. L'instruction est laïque; les leçons de religion facultatives.

*La liberté d'association et de presse.* La démocratie présuppose non seulement que chaque citoyen est libre de prendre position dans les questions publiques, mais encore qu'il peut répandre publiquement son opinion verbalement ou par écrit. Un Etat démocratique ne se conçoit donc que s'il accorde à ses citoyens la liberté d'association et de presse. Les articles 55 et 56 de la Constitution fédérale ont la teneur suivante:

« La liberté de la presse est garantie.

Toutefois, les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. »

Selon le professeur Fleiner, le droit de fonder des sociétés politiques suppose également le droit de réunion qui découle de la liberté d'association et qu'il n'est pas nécessaire de citer séparément.

La Constitution fédérale a même fixé certaines limites à la liberté de la presse et au droit d'association. En ce qui concerne les restrictions de la liberté de la presse, des lois cantonales ont été édictées, mais lesquelles, selon l'article 55 de la Constitution, doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Par contre, malgré une disposition analogue prévue à l'article 56, il n'existe pas de lois cantonales sur la liberté d'association. Il semble donc que les restrictions prévues par la Constitution fédérale sont suffisantes.

Cependant un danger subsiste, celui de voir les autorités abuser de leurs compétences en matière de restriction. Cela s'est déjà produit en Suisse et il y aura toujours des divergences d'opinion quant à l'interprétation de ces libertés. Tout cela cependant ne diminue en rien l'importance du fait que ces libertés sont fixées par la Constitution fédérale. Chaque citoyen peut y faire appel; en cas de restrictions abusives de la part des autorités cantonales, il peut recourir auprès du Tribunal fédéral. Il n'existe malheureusement pas de procédure analogue à l'égard des interventions de l'autorité fédérale du fait qu'il n'y a pas de juridiction constitutionnelle sur le terrain fédéral.

Un autre droit, quoique de moindre importance il est vrai, est encore reconnu: *le droit de pétition*. Tout citoyen peut adresser des requêtes aux autorités soit sous forme de critiques ou de propositions. Il apparaît quelque peu ridicule de nos jours que ce droit de pétition soit garanti par la Constitution. Cependant, si l'on se reporte à l'Etat autoritaire du moyen âge alors que l'humble sujet n'avait même pas ce moyen inoffensif de faire part de son opinion contraire ou de ses désirs au gouvernement, ou lorsqu'on voit actuellement de quelle manière cette forme primitive du mouvement d'opposition est anéantie dans les pays fascistes, cette disposition désuète reprend cependant une nouvelle importance.

Les libertés démocratiques énumérées jusqu'ici partent du principe que chaque citoyen est libre de former et d'exprimer son opinion sur les questions politiques, philosophiques et religieuses. Elles sont également empreintes d'esprit de tolérance, c'est-à-dire du *respect de l'opinion d'autrui*, en particulier celle d'une minorité. Ce n'est que lorsque le droit d'exprimer librement son opinion est pleinement reconnu aux minorités (bien entendu dans les limites compatibles avec l'ordre public) que l'on peut parler véritablement de démocratie. Dès que cette liberté est limitée, la démocratie l'est à son tour et cela même s'il existe d'autres formes démocratiques.

C'est pourquoi le peuple suisse a toutes les raisons de veiller avec le plus grand soin et avec méfiance à ses libertés démocratiques et à s'opposer à temps contre toute tentative de les réduire.

La Constitution fédérale contient encore deux autres principes de liberté individuelle, mais qui sont conçus sur une base absolument différente.

*Le droit d'établissement* va de soi dans un Etat confédéré sur une base unitaire. Il autorise le libre exercice du droit de vote, lors même que le citoyen ne réside pas dans son canton d'origine. Les cantons ne sont autorisés à limiter le droit d'établissement que pour des raisons extraordinaires, de droit pénal en particulier.

*La liberté du commerce et de l'industrie* n'est pas non plus d'essence spirituelle. Elle tend à assurer à chaque citoyen toute liberté d'action dans le domaine économique. Au cours de l'évolution de la Constitution fédérale jusqu'à nos jours, il y a eu cependant déjà une restriction devenue nécessaire à la suite de l'extension économique moderne, en particulier de la concentration du pouvoir de la haute finance. Nous verrons plus loin que par la suite la liberté du commerce et de l'industrie sera fatalement soumise encore à d'autres restrictions.

### 3. *La Confédération et les cantons.*

Par la fondation de l'Etat confédéré, deux Etats prennent naissance côte à côte et se font une sorte de concurrence. Depuis 1848 ce fut une lutte ininterrompue pour savoir qui de la Confédération ou des cantons auraient le plus de compétences. Il a toujours fallu chercher la solution dans un compromis lors duquel la Confédération a toujours eu plus de compétences et cela au détriment des cantons. En principe, les cantons ont le droit de légiférer dans tous les domaines que ne requiert pas la Confédération en vertu de la Constitution et qui sont déjà réglementé par une loi.

Les compétences de la Confédération s'étendent avant tout aux relations avec l'étranger, à l'armée et à la législation douanière. Avec le temps, d'autres compétences lui ont été accordées, notamment celle de légiférer dans le domaine de la politique économique tendant à encourager les diverses branches de notre économie nationale et à protéger la population contre la misère en temps de crise. Dans le domaine de la politique sociale, elle ne détient qu'une partie des pouvoirs et depuis peu seulement; les cantons s'en occupent encore pour une bonne partie. Le droit public a été unifié dans une large mesure. (Code des obligations et code civil); on sait qu'une loi sur le droit pénal est en préparation. Comme compétences, les cantons ont avant tout celle de l'instruction. La Confédération a également abandonné la police aux cantons. En outre, les cantons sont appelés à collaborer à l'exécution des lois fédérales dans la plupart des domaines dans lesquels la Confédération a obtenu des compétences.

Celui qui n'est pas traditionaliste et qui se rend compte des avantages pratiques de l'unification, reconnaîtra qu'il est d'une nécessité vitale pour la Suisse de répartir les tâches de l'Etat entre la Confédération et les cantons. Or, il ne faut pas que le fédéralisme soit un empêchement à l'accomplissement des tâches qui actuellement ne peuvent être exécutées par les cantons, mais uni-

quement par la Confédération. C'est le cas en particulier pour la politique économique et sociale et cela devrait être également de plus en plus pour ce qui concerne la politique financière si importante de nos jours. Quoi qu'il en soit, les cantons doivent être appelés à collaborer le plus possible. Les limites de la discrimination des compétences sont mobiles et dans le cas particulier on ne saurait les prescrire séparément. Néanmoins, le mouvement ouvrier devrait être convaincu d'une chose, c'est que l'évolution ne saurait se faire dans le sens du retour aux cantons, mais qu'une unification s'impose dans bien des domaines si l'on ne veut pas courir le risque que d'importantes tâches ne soient qu'imparfaitement remplies.

### III. Quels articles nécessitent une revision ?

La Constitution fédérale contient naturellement toute une série de dispositions désuètes qui, lors d'une revision totale, devraient être formulées différemment ou même supprimées tout à fait. Il s'agit en grande partie de dispositions secondaires et une revision à ce sujet ne s'impose nullement. Il est préférable de renvoyer le remaniement du texte de certains articles au moment où pour des raisons primordiales la revision de la Constitution s'imposera véritablement.

A part cela, il y a réellement des revendications qui nécessitent la modification de certains articles constitutionnels. Le mouvement ouvrier a lui-même formulé diverses demandes de ce genre, dont nous aimerions citer les plus importantes.

Nous avons déjà dit qu'au point de vue démocratique une revision doit être envisagée sous forme d'une *extension des droits populaires*. Cette revision devrait envisager avant tout l'introduction d'une *initiative législative* c'est-à-dire, le droit de soumettre des propositions de lois à la votation populaire lorsqu'un certain nombre d'électeurs en fait la demande. Une deuxième revendication est celle concernant *l'élection du Conseil fédéral par le peuple*, afin d'accorder au peuple une influence directe sur le gouvernement. En outre, l'introduction du *droit de vote féminin* fait également partie des innovations propres à développer la démocratie, bien que dans les circonstances actuelles il ne faille pas se faire trop d'illusions quant aux chances de succès que pourrait avoir ce postulat lors d'une votation populaire.

L'une des modifications les plus urgentes est sans contredit l'élaboration d'un *article constitutionnel* dans le domaine économique, basé sur les nécessités de l'heure. Il devrait prévoir une nouvelle restriction de la liberté du commerce et de l'industrie et en particulier, conférer des compétences à la Confédération l'autorisant à prendre des mesures propres à lutter contre la crise économique et à développer l'économie nationale. Le même article



devrait prévoir la base permettant de *développer la politique sociale*. Quoi qu'il en soit il y a là des principes constitutionnels qui permettent la réalisation de lois de protection ouvrière. Même sans revision de la Constitution il est parfaitement possible de parfaire la politique sociale. Cela concerne aussi bien l'élaboration d'une loi pour protéger le commerce et l'industrie que l'introduction de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il serait néanmoins désirable qu'un nouvel article de portée économique établisse plus nettement les compétences effectives attribuées à la Confédération. C'est ainsi par exemple que l'on ne savait pas exactement si la loi fédérale sur l'assurance-chômage était constitutionnelle; quoi qu'il en soit on a craint ici comme dans d'autres domaines, pour des raisons de constitutionnalité, de poursuivre l'unification. Au sujet de la loi sur la réglementation des conditions de travail, qui fut malheureusement rejetée en 1920 à une faible majorité, on ne savait également pas au juste dans quelle proportion on pouvait restreindre la liberté du commerce et de l'industrie. On sait que l'initiative de crise a tenu compte des nécessités de l'heure et en particulier de celle d'une base constitutionnelle pour les lois destinées à combattre la crise. Si elle avait été acceptée, les nombreuses infractions faites à la Constitution auraient été remplacées par une politique de crise conforme à la Constitution. Lorsqu'il s'agira d'élaborer l'article de portée économique, force sera de se rendre compte que toute une série de dispositions devront être formulées comme l'a fait l'initiative de crise.

En outre, il ne suffit pas d'imposer sans cesse de nouvelles tâches de nature économique et sociale à la Confédération si on ne lui accorde pas en même temps les compétences nécessaires en matière de politique financière. Il s'est avéré souvent déjà que les sources d'impôts de la Confédération ne sont pas suffisamment élastiques, du fait qu'à part le produit des droits de douane, seul celui de l'impôt sur les timbres peut être affecté aux besoins financiers ordinaires. On s'est toujours tiré d'affaire par le prélèvement d'impôts extraordinaires, comme l'impôt de crise actuellement et l'impôt de guerre en son temps. La plus grande partie des dépenses extraordinaires est également couverte par le produit des douanes (impôt sur le tabac, la bière, la benzine, le café, le thé, auxquels il y a lieu d'ajouter celui sur le sucre et éventuellement celui sur les céréales). On parle également du prélèvement d'un impôt fédéral sur les successions. Ce serait là une source qui rapporterait de gros revenus à la Confédération, du fait qu'elle est très peu exploitée par les cantons. Quoi qu'il en soit, avec le temps, on ne pourra pas faire autrement que d'accorder davantage de compétences à la Confédération en matière fiscale afin d'arriver avant tout à une répartition équitable des charges, et cela soit par l'imposition des revenus et de la fortune ou, pour le moins, des successions. Rendons-nous bien compte que cette question est très dis-

cutée et que le fédéralisme s'opposera de toutes ses forces contre une centralisation plus étendue de la politique financière.

La juridiction constitutionnelle dont on préconise également la revision, doit à son tour être examinée par les milieux ouvriers. Actuellement, lorsque des autorités cantonales font infraction à la Constitution cantonale voire même fédérale, il y a possibilité de recours auprès du Tribunal fédéral. Par contre, aucune juridiction n'est prévue pour les infractions faites à la Constitution fédérale par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral.

Il sera donc proposé un article en vertu duquel le Tribunal fédéral ou un tribunal constitutionnel sera appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des décisions des autorités fédérales. Une disposition de ce genre mettrait fin à toutes les «égratignures» faites à la Constitution au cours des dernières années. Elle pourrait avoir également, il est vrai, un effet réactionnaire si les instances chargées d'en surveiller l'application formaient leur opinion purement du point de vue politique et de telles considérations entraveraient maints progrès sociaux.

Les revendications qui appellent une revision et que nous venons de citer, peuvent toutes être réalisées par une revision partielle, même plus rapidement que si l'on procédait à une revision totale. Quoi qu'il en soit, une revision totale n'est pas nécessaire pour le moment en vue de développer les droits démocratiques et conférer de nouvelles compétences à la Confédération dans le domaine de la politique économique et financière. Il se pourrait fort bien qu'en cas de revision totale, on donne à ces questions un sens autre que celui auquel tend le mouvement ouvrier.

#### **IV. Le but de la revision totale des frontistes.**

Parmi tous les groupes qui ont travaillé à la mise sur pied de l'initiative en faveur de la revision totale, aucun ne possède un programme de revision. La plupart ont renoncé intentionnellement à un programme sachant fort bien qu'il ne favoriserait pas la revision totale. Tel est le cas certainement pour le Front national et les groupes des jeunes conservateurs. Si ces divers mouvements avaient le courage de découvrir leurs batteries, le sort de la revision constitutionnelle serait rapidement réglé. Car une Constitution fédérale des frontistes comme celle des jeunes conservateurs, ne recueillerait qu'un nombre infime de voix.

Bien qu'un plan de revision fasse totalement défaut, nous savons néanmoins dans quel sens les initiants ont l'intention de modifier la Constitution. De nombreux articles publiés dans des revues et des journaux nous ont suffisamment renseignés à ce sujet. La «Revue suisse» et la «Nouvelle revue suisse» ont déjà, lors de la cueillette des signatures, demandé l'avis de personnalités de différents milieux sur leur attitude à l'égard de la revision totale. Nous allons extraire de ces deux brochures les tendances les plus

marquées du mouvement révisionniste. Nous le ferons tout d'abord en résumé et publierons à la fin du présent article les exposés complets tirés des deux revues. Il est certain que l'on ne peut pas attribuer à chaque partisan de la revision totale toutes les revendications qui suivent. Elles ne sont cependant pas préconisées par quelques personnes seulement, elles sont au contraire appuyées de divers côtés.

### 1. *Atteinte aux principes de la démocratie.*

On entend restreindre le droit de referendum et d'initiative. D'une part, on demande même la suppression complète du Conseil national et la transformation du Conseil des Etats en une représentation des gouvernements cantonaux (c'est-à-dire un retour à l'ancienne Diète), ce qui supprimerait même les élections des autorités législatives (pour autant qu'il en subsisterait encore).

On entend restreindre les droits populaires en réduisant dans une forte mesure les compétences de l'Assemblée fédérale en faveur du gouvernement. Le Parlement ne devrait plus être appelé qu'à se prononcer pour ou contre les décisions du gouvernement et, en tout cas, ne pourrait pas aller au delà des propositions du Conseil fédéral. Cette disposition serait limitée en partie à la question financière et s'étendrait en partie également à l'élaboration des lois. Divers milieux demandent un «gouvernement autoritaire» qui serait beaucoup plus indépendant du Parlement (du peuple aussi probablement), ce qui ne nous éloignerait pas beaucoup de la dictature.

D'autres propositions menacent même l'égalité du droit de vote. On parle de la démocratie «qualitative» qui remplacerait la «quantitative» en outre d'un *droit de vote plural*, surtout en faveur de la famille. Cependant, si le principe était admis, il est certain que de nombreuses exceptions seraient prévues et on supprimerait ainsi le principe de l'égalité en droit.

### 2. *Restriction des libertés démocratiques.*

Dans certaines publications, on préconise que la *liberté d'association et de presse* devrait être sensiblement plus restreinte que jusqu'ici. Bien qu'il soit question tout d'abord d'efforts dangereux pour l'Etat, toutes ces propositions sont néanmoins empreintes d'un esprit d'intolérance qui ne manquerait pas de se manifester tôt ou tard contre tout mouvement d'opposition indésirable.

Un danger immédiat menace également le principe de la *liberté de croyance et de conscience*. On ne va certainement pas jusqu'à demander la suppression de ce principe, mais on préconise «l'Etat chrétien». Nul doute que ces tendances ont pour but unique de modifier les relations entre l'Etat et l'Eglise en faveur de cette dernière. La revision dans ce sens nous reporterait au delà

de 1789. L'Église devrait être remise sur le même plan que l'État, il devrait même lui être subordonné. Elle devrait avoir à s'occuper de nouveau de l'État-civil, de l'école naturellement, en un mot de toute la vie spirituelle. Toutes ces revendications présentées sous le couvert de l'esprit « chrétien » émanent d'un sentiment d'intolérance. Le respect de la conviction d'autrui fait défaut, ce qui a pour effet d'ébranler la base d'un État démocratique. Ces tentatives aboutissent à la *synchronisation* et à la *servitude morale*.

### 3. *Le renforcement du fédéralisme.*

Les fronts, les ligues et leurs acolytes qui se recrutent pour une bonne partie dans les milieux de la classe moyenne voudraient retransmettre les compétences de la Confédération aux cantons. On menacerait par là l'unification du droit. Même dans le domaine de la politique économique et sociale le danger d'un affaiblissement du pouvoir central se ferait sentir.

### 4. *Contre l'économie étatiste.*

« La démobilisation » de l'État dans le domaine économique, telle qu'elle est préconisée, entraînerait avant tout un retour de l'économie dirigée étatique à la concurrence privée et à la course aux bénéfices, même là où l'exploitation par l'État s'est avérée la seule possibilité rationnelle. La dépolitisation des chemins de fer serait un début.

### 5. *Restriction de la politique sociale.*

Sur ce point, les révisionnistes sont prudents, car ils ne tiennent pas à se heurter à la classe ouvrière. Quelques voix seulement estiment qu'il est nécessaire de limiter les assurances sociales. D'autres plus audacieuses demandent que les organisations syndicales soient éliminées dans l'application de l'assurance sociale, en particulier de l'assurance-chômage. *La corporation et l'État corporatif*, qui se dissimulent derrière ces manœuvres, s'occuperaient du reste. Les compétences que l'on voudrait donner aux organisations professionnelles serviraient à les mettre à la merci du gouvernement fort. Le droit qu'aurait le peuple à dire son mot dans les questions sociales servirait à altérer la politique sociale et donnerait libre cours à l'arbitraire patronal. Nous renvoyons nos lecteurs aux articles consacrés à la question des corporations dans les numéros d'octobre 1933, mai et septembre 1934 de la *Revue syndicale*.

## Conclusions.

Nous pensons avoir ainsi suffisamment caractérisé le mouvement revisionniste des fronts et des ligues. Au point de vue politico-démocratique il est réactionnaire et il ne peut avoir qu'un effet rétrograde sur la politique économique et sociale. Il ne faut donc pas s'étonner que le mouvement catholique-conservateur profite de l'occasion d'éliminer si possible l'Etat libéral qui s'était élevé contre lui et qui avait même déclenché la guerre civile contre le Sonderbund catholique-conservateur. Les conservateurs et l'Eglise catholique n'ont pas oublié leur défaite de 1847 et croient le moment venu de faire rétrograder l'évolution qui s'est accomplie au cours des 88 dernières années. Bien qu'ils ne veuillent rien en laisser paraître, leur participation au mouvement revisionniste n'est rien d'autre qu'une tentative d'en revenir aux conditions qui précéderent 1848, voire même la révolution française. Il s'agit de savoir si l'on maintiendra les conquêtes réalisées par le libéralisme dans le domaine moral et culturel en particulier dans l'instruction, la science et la vie de l'Etat, ou si notre peuple sera contraint de retomber sous la domination de l'Eglise et de l'Etat tout-puissant comme au moyen âge.

Mais par l'initiative en faveur de la revision totale, les organisations frontistes poursuivent encore un autre but. La lutte menée contre le parlementarisme est un moyen de supprimer la démocratie. Ils espèrent, si la revision est admise en principe, que les discussions qui ne manqueront pas de se produire au sujet de la nouvelle forme à donner à la Constitution fédérale, discréditeront l'Assemblée fédérale et les Partis, du fait qu'ils ne seraient pas en mesure de fournir à temps une solution convenable. Ce danger existe précisément du fait qu'il n'y a aucun mouvement en faveur d'une réforme précise de la Constitution. Cela mènerait très certainement à de vaines luttes. La législation en souffrirait énormément. La réalisation des problèmes, destinés à combattre la crise, serait retardée, ce qui augmenterait le mécontentement. La revision totale à son tour n'aurait pas grande chance de progresser et il faudrait des années sans doute pour qu'un projet soit soumis à la votation populaire, et il est probable qu'à ce moment-là ni un premier, ni un second projet ne remporterait la majorité. C'est à la faveur de la confusion qui ne manquerait pas de se produire que les frontistes espèrent faire germer leur graine.

Ces considérations devraient engager également ceux qui sont favorables à une revision totale de la Constitution, mais dans le sens d'une évolution libre et progressive, à s'opposer à l'initiative des frontistes. Aussi longtemps que le peuple n'éprouvera pas la nécessité d'une modification de la Constitution sous forme d'une évolution de la démocratie sociale et politique, toute revision totale serait prématurée.

Néanmoins la campagne électorale pour le 8 septembre peut être utile pour notre peuple si on la met à profit pour le renseigner objectivement et à fond. Ce n'est pas à cette occasion seulement, mais pour l'avenir également qu'il faut une fois encore bien démontrer aux électeurs sur quelle base repose notre pays et quels sont les droits et les libertés que nous avons à défendre.

## „Neue Schweizer Rundschau.“

Consultation relative à la revision totale de la Constitution fédérale.

*Fascicule N° 3, juillet 1934.*

*Eugène Bircher*, D<sup>r</sup> méd., directeur de l'hôpital cantonal, Aarau:

« Une revision totale de la Constitution ne créera quelque chose de durable que si elle est en état de régénérer notre peuple.

Au point de vue politique, des modifications radicales de nos constitutions s'imposent. Il faut substituer la *qualité* au nombre, à la *quantité*. Il faut passer de la démocratie « quantitative » à la démocratie « qualitative ». Il importe d'accroître considérablement l'influence de l'instruction et de la science.

Il faut rendre plus difficile l'exercice du droit de referendum et d'initiative, et introduire le droit de révocation du parlement.

Le peuple ne doit être appelé à se prononcer que sur d'importantes questions de principe. Les abus, enfin reconnus, de l'assurance sociale doivent être supprimés et le sens perdu de la responsabilité individuelle (aussi vis-à-vis de l'Etat) doit être ranimé et stimulé.

En principe, toutes les tendances étatistes visant plus loin doivent être combattues.

Il y a lieu de remédier aux conditions profondément attristantes dans lesquelles se déroulent les luttes politiques. L'honneur personnel du citoyen doit être mieux protégé qu'il ne l'a été jusqu'à maintenant. On n'y arrivera qu'en opposant une digue à l'interprétation trop extensive de la liberté de presse. Il faut mettre un terme aux méthodes d'excitation d'une certaine presse qui fait appel aux instincts les plus bas de l'homme. »

*H. Frick*, lieutenant-colonel, chef de section à l'état-major général:

« La crainte du démocrate à l'endroit de l'Etat autoritaire, voire du gouvernement de fortes personnalités (comme, en son temps, Alfred Escher) se manifeste outre mesure dans la constitution fédérale de 1874. C'est pourquoi les attributions du gouvernement ont été soigneusement circonscrites, à telles enseignes que le Conseil fédéral a été dégradé au rang de simple instance administrative.

Le *principe fédéraliste* doit, en tout état de cause, être maintenu, car la Suisse est fédéraliste, ou elle ne sera pas. Les attributions de la Confédération sont: les relations avec l'étranger, l'armée et une grande partie de la politique économique. Tous les autres domaines doivent être réservés aux cantons. Somme toute, c'est le seul principe qui doit être repris dans la nouvelle constitution sans le modifier. La question de savoir s'il est nécessaire que

la nouvelle constitution proclame encore l'égalité de tous devant la loi paraît douteux.

Personnellement, chacun doit être libre de croire ce qui lui semble bon. Mais celui qui fait de la propagande dangereuse pour l'Etat (antimilitarisme) ou qui est préjudiciable à la santé morale du peuple (propagande des sans-dieux) ne doit, en tout cas, pas bénéficier de la protection de la liberté de conscience et de croyance. Une propagande de ce genre doit, pour le moins, entraîner la perte des droits politiques. Des dispositions restrictives de ce genre sont aussi indiquées quant à la liberté de presse et à la liberté d'association.

Une fois pour toutes, la nouvelle constitution devra nous ramener sur un terrain sûr et solide. Pour les questions les plus profondes de la vie humaine, le libéralisme se place sur le terrain du relativisme. La doctrine chrétienne doit redevenir la loi suprême de l'Etat. Celui qui la répudie ne doit pas coopérer à la direction de l'Etat.

Voici, en outre, quelques innovations qui me paraissent indiquées: suppression du Conseil national, transformation du Conseil des Etats en une représentation des gouvernements cantonaux, suppression de la publicité des débats de cette autorité, limitation de ses attributions de manière que ce conseil n'ait plus qu'à donner son avis sur les projets de loi et à rejeter ou accepter en bloc les lois mises au point par le gouvernement sur la base de ce préavis. L'approbation du budget et l'examen de la gestion du gouvernement rentre- raient aussi dans les attributions de ce conseil qui, cependant, n'aurait pas le droit de voter, de sa propre initiative, de nouvelles dépenses ou d'élever celles proposées par le gouvernement.»

---

## La XIX<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

Par *Charles Schürch*.

La XIX<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail comptera parmi les plus importantes, l'Histoire lui assignera une place égale à celle de Washington en 1919, qui adopta la convention fixant la semaine de travail à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine.

Ouverte le 4 juin par le président du conseil d'administration M. de Michelis, représentant de l'Italie, la Conférence appela à la présidence le délégué gouvernemental de l'Afrique du Sud, F. Creswell, membre du Parlement, ancien ministre du Travail et militant travailliste des plus estimés de l'Union sud-africaine.

Pour la première fois deux grands pays étaient représentés officiellement à la session: Les Etats-Unis par 4 délégués et 13 conseillers techniques; l'Union des Républiques soviétiques socialistes par un délégué gouvernemental. Il est regrettable que cet important pays n'ait pas cru devoir se faire représenter par une délégation complète, espérons que ce sera le cas l'année prochaine. La caractéristique d'une institution telle que celle de l'Organisa-